



"Morbihan, foot gagnant !"

PROCÈS-VERBAL n° 6

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

---

Réunion du : 30 avril 2024

à : BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

---

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

---

Présents : MM. Michel CARIO – Joël LE BOT – Michel PERRIGAUD - Pierrick GUILLEMOT

---

APPEL de la Stiren CLEGUER d'une décision de la Commission Sportive en date du 11 avril 2024

Match du 31 mars 2024

Stiren CLEGUER 3 / PONT SCORFF FA

District : 3 Poule : C

Motif : Match donné perdu par pénalité à CLEGUER Stiren 3

CLEGUER Stiren 3 Moins un point Zéro but

PONT SCORFF FA Trois points Trois buts



Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d’Appel en date du : 30 avril 2024

sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM. Michel CARIO, Joël LE BOT, Michel PERRIGAUD – Patrick GUILLEMOT

La commission,

Pris connaissance de l’appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Germain LANGANEY, arbitre de la rencontre
- MM. Eric LE GOUALHER (licence 2200683183) Benjamin VERY (licence 2247727431) respectivement Président et dirigeant de la Stiren CLEGUER et Patrick EVANO , élu de la mairie de CLEGUER.
- MM. Pol LE NORCY (licence 2545020435) Anthony JEAN (licence 2267722261) et Galvin ALEXANDRE (licence 2546233919) respectivement Président, arbitre assistant et Joueur/capitaine de PONT SCORFF FA

Noté l’absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la commission Sportive
- M. Alan JACOB joueur/capitaine de la Stiren de CLEGUER régulièrement convoqué.

Considérant que le club de CLEGUER conteste la décision rendue le 11 avril 2024.par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

- **l’arbitre de la rencontre a jugé le terrain B impraticable et ne permettant pas le déroulement de la rencontre sur le terrain en question et se rend sur le terrain A**
- **que l’arbitre a constaté que le terrain A était à son avis en meilleur état que le terrain B mais que les buts étaient bloqués par des canivelles empêchant toute utilisation du terrain**



- qu'aucun arrêté municipal n'a été présenté à l'arbitre et absence de tout affichage à l'entrée du stade.
- Qu'une seule rencontre seniors (match reporté) était programmé ce week-end
- Que le club de CLEGUER et le représentant élu de la commune reconnaissent qu'aucun arrêté n'avait été établi pour la totalité des installations ou pour un terrain bien précis.
- Que la rencontre avait été déjà reportée à 3 reprises et que si un arrêté avait été transmis dans le délais et suivant la procédure prévue, la rencontre aurait pu être inversée et se dérouler éventuellement à PONT SCORFF
- qu'un dirigeant de la Stiren de CLEGUER aurait dit à son adversaire que le club n'avait pas le droit de jouer sur le terrain A

Par ces motifs :

**CONFIRME la décision de la Commission Sportive donnant match perdu par pénalité à la Stiren CLEGUER 3**

- ✓ CLEGUER Stiren 3          Moins un point    Zéro but
- ✓ PONT SCORFF FA Trois points          Trois buts

**DIT** que les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre (22,40 €) seront à la charge du club de **la Stiren CLEGUER**

(le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de **la Stiren CLEGUER** : droit d'appel 100 €

dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..



**“Morbihan, foot gagnant !”**

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**Le secrétaire de la Commission**

**Michel CARIO**

**Le Président de la Commission**

**Philippe JAILLET**

**District de Football du Morbihan  
20 Rue Jean Morvan  
56150, BAUD**

COMMISSION APPEL DU 30 AVRIL 2024 Page 4